



## Arrêts du 17 janvier 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 31 arrêts<sup>1</sup> :

15 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; cinq autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *J. et autres c. Autriche* (requête n° 58216/12) ; *Gengoux c. Belgique* (n° 76512/11) ; *Habran et Dalem c. Belgique* (nos 43000/11 et 49380/11) ; *Király et Dömötör c. Hongrie* (n° 10851/13) ; *A.H. et autres c. Russie* (nos 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13)

11 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).*

### Gakharia c. Géorgie (requête n° 30459/13)

Le requérant, Revaz Gakharia, est un ressortissant géorgien né en 1966 et résidant à Tbilissi. L'affaire concernait des décisions par lesquelles les juridictions nationales avaient restreint ses droits parentaux, de sorte qu'il aurait perdu tout contact avec sa fille.

La fille de M. Gakharia est née en 2000. Elle a été élevée principalement par sa grand-mère maternelle, en Géorgie, les deux parents ayant quitté le pays pour travailler à l'étranger. La relation entre les parents ayant pris fin, l'ancienne compagne de M. Gakharia engagea deux actions en justice : la première en mars 2008, afin de faire officiellement reconnaître que sa fille résidait chez elle, et la seconde en décembre de la même année, afin d'obtenir pour sa fille la délivrance d'un passeport international lui permettant de quitter la Géorgie sans l'accord de son père. Au cours de ces deux procédures, les autorités tentèrent par trois fois de notifier une citation à M. Gakharia à l'adresse indiquée par la partie demanderesse, mais toujours sans succès. À chaque fois, il fut indiqué que le document n'avait pu être remis au destinataire car la maison était fermée et inhabitée. Les deux procédures firent donc l'objet d'une publicité dans un journal quotidien, conformément au droit interne en vigueur à l'époque. Les juges firent droit aux demandes de la mère en l'absence de M. Gakharia.

En juin 2012, M. Gakharia, indiquant qu'il était en Russie au moment des procédures et qu'il venait juste d'apprendre l'existence des décisions restreignant ses droits parentaux, sollicita l'annulation de ces décisions rendues par défaut. Il soutenait en particulier qu'elles avaient été prises à l'issue de procédures dont il n'avait pas été dûment informé et qui étaient donc inéquitables. Il affirmait également que son ancienne compagne avait toujours su parfaitement où il se trouvait. Tant le tribunal de première instance que la juridiction d'appel conclurent que la procédure énoncée dans la législation interne relativement à la notification d'une citation à comparaître avait été respectée. Ils observèrent notamment que les juges avaient envoyé les citations à la seule adresse connue et que,

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

la notification à domicile ayant été infructueuse, ils avaient procédé à une notification publique dans un journal.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Gakharia se plaignait d'avoir perdu tout contact avec sa fille en raison des deux décisions de justice rendues en son absence.

#### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 1 500 euros (EUR) pour préjudice moral.

### **Tsartsidze et autres c. Géorgie (n° 18766/04)**

Les requérants sont 13 ressortissants géorgiens, tous témoins de Jéhovah. Ils alléguaient que les témoins de Jéhovah sont harcelés en Géorgie.

Les requérants se plaignaient d'avoir été victimes en 2000 et en 2001 de plusieurs actes d'intimidation et d'agression perpétrés contre les témoins de Jéhovah tantôt par des extrémistes orthodoxes tantôt par les autorités, y compris la police. En cinq occasions distinctes, certains auraient été empêchés d'assister à un rassemblement religieux après avoir été arrêtés à un poste de contrôle par des policiers, d'autres auraient vu leur rassemblement religieux perturbé ou auraient été arrêtés dans la rue par la police alors qu'ils se trouvaient en possession de tracts religieux ; certains de ceux-ci auraient été emmenés au poste de police et passés à tabac ou forcés à signer un engagement écrit de ne plus organiser de rassemblements à l'avenir. Tous alléguaient qu'on leur avait soit confisqué soit volé du matériel et des textes religieux. Dans un cas, les objets en question auraient ensuite été brûlés en public.

Les faits de deux de ces cas, relatés par six des requérants, ont déjà été examinés dans une autre affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme ([Begheluri et autres c. Géorgie](#), n° 28490/02).

Après les faits allégués, les requérants déposèrent des plaintes administratives contre les policiers y ayant participé directement ou indirectement (en n'intervenant pas), contre le ministère de l'Intérieur et contre les autorités locales, afin d'obtenir une indemnisation. Toutes les plaintes furent en définitive rejetées, en dernier recours par la Cour suprême, au motif que la participation des policiers ou des autorités aux événements en cause n'avait pas été prouvée.

Les requérants se plaignaient essentiellement d'avoir subi des violences motivées par leur appartenance religieuse. Ils soutenaient en particulier que ces violences avaient porté atteinte à leur droit de pratiquer librement leur religion, qui comprendrait celui de se réunir et de diffuser des documents religieux. Ils invoquaient notamment les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

**Violation de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14** – dans le chef de MM. Mikirtumov, Aliev, Dзамukov, Gabunia, Gogelashvili, Kurua et Chubinidze  
Griefs de MM. Tsartsidze, Bozoyani, Gelashvili et Gogoladze et de M<sup>mes</sup> Tvaradze et Kapanadze déclarés **irrecevables**

**Satisfaction équitable** : 500 EUR conjointement à MM. Gogelashvili, Kurua et Chubinidze pour préjudice matériel, 1 500 EUR chacun à MM. Mikirtumov, Aliev, Dзамukov, Gabunia, Gogelashvili, Kurua et Chubinidze pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR conjointement à MM. Mikirtumov, Aliev, Dзамukov, Gabunia, Gogelashvili, Kurua et Chubinidze pour frais et dépens.

## Béres et autres c. Hongrie (n<sup>os</sup> 59588/12, 59632/12 et 59865/12)

Les requérants sont 11 ressortissants hongrois nés entre 1956 et 1988 et résidant tous en Hongrie, selon les cas à Budapest, à Göd ou à Dunakeszi. L'affaire concernait la procédure pénale dont ils avaient fait l'objet pour avoir participé à une protestation près du parlement à Budapest.

Les requérants sont des militants politiques. Tous avaient participé le 23 décembre 2011 à une manifestation dans le cadre de laquelle ils avaient bloqué l'entrée d'un parking proche du parlement en s'enchaînant les uns aux autres ainsi qu'au portail. En conséquence, ils furent poursuivis pénalement pour violation de la liberté personnelle. Cependant, en mars 2012, la procédure dirigée contre eux fut close au stade de l'instruction car ils bénéficièrent d'une amnistie en vertu d'un texte adopté par le parlement. Peu après, six d'entre eux formèrent un recours constitutionnel. Ils se plaignaient en particulier que le libellé de la loi d'amnistie concernant les faits de décembre 2011 comprenne le terme « commis », ce qui impliquait selon eux qu'ils étaient coupables d'une infraction pénale. La Cour constitutionnelle déclara leur recours irrecevable. Elle considéra que le libellé de la loi d'amnistie ne pouvait être interprété comme un constat de culpabilité relativement à l'infraction dont ils avaient été accusés.

Invoquant en particulier l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), les requérants soutenaient que le libellé de la loi d'amnistie faisait peser un doute sur leur innocence.

### Non-violation de l'article 6 § 2

## Jankovskis c. Lituanie (n<sup>o</sup> 21575/08)

Le requérant, Henrikas Jankovskis, est un ressortissant lituanien né en 1961. Il se plaignait de s'être vu refuser l'accès à Internet en prison.

En mai 2006, M. Jankovskis, qui purgeait une peine d'emprisonnement à Pravieniškės, écrivit au ministère de l'Éducation et des Sciences pour s'informer sur la possibilité de s'inscrire à l'université afin d'obtenir un diplôme de droit. Le ministère lui répondit que les informations relatives aux programmes d'études étaient disponibles sur son site web, AIKOS. Les autorités pénitentiaires puis les juridictions administratives refusèrent à M. Jankovskis l'autorisation d'accéder à ce site internet, en invoquant essentiellement l'interdiction pour les détenus d'avoir accès à Internet (ou l'interdiction pour les détenus de passer des communications radio ou téléphoniques et donc implicitement d'aller sur Internet) et des considérations relatives à la sécurité.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Jankovskis se plaignait que l'impossibilité qui lui avait été faite d'accéder à Internet en prison l'avait empêché de recevoir des informations sur un programme d'études.

### Violation de l'article 10

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Jankovskis.

## Zybertowicz c. Pologne (n<sup>o</sup> 59138/10)

## Zybertowicz v. Pologne (n<sup>o</sup> 2) (n<sup>o</sup> 65937/11)

Le requérant, Andrzej Zybertowicz, est un ressortissant polonais né en 1954 et résidant à Toruń (Pologne). Il est publiciste et professeur de sociologie. Les deux affaires concernaient deux procédures civiles distinctes dirigées contre lui à la suite, dans un cas, d'interviews qu'il avait données et, dans l'autre, de commentaires qu'il avait faits dans les médias.

En avril 2007 puis en mars 2008, A.M., ancien dissident, intellectuel polonais de premier plan et rédacteur en chef de *Gazeta Wyborcza* (l'un des plus grands quotidiens polonais), engagea deux

actions civiles contre M. Zybertowicz aux fins d'obtenir la protection judiciaire de ses droits personnels. Il demandait en particulier que M. Zybertowicz s'excuse pour des déclarations qu'il avait faites à son égard au quotidien national *Rzeczpospolita* dans le contexte du débat public relatif à la lustration des journalistes. En Pologne, la procédure dite « de lustration » vise à dénoncer les personnes qui ont travaillé pour les services de sécurité de l'État ou collaboré avec eux pendant la période communiste.

Dans la première procédure, M. Zybertowicz argua devant les juridictions internes que la déclaration dans laquelle il avait fait référence au séjour en prison d'A.M. pendant la période communiste ne faisait que paraphraser les opinions déjà exprimées par l'intéressé dans de nombreuses déclarations publiques. Dans la seconde procédure, il soutint que la déclaration dans laquelle il avait dit qu'A.M. défendait des personnes ayant collaboré avec les services de sécurité de l'ère communiste décrivait simplement la position d'A.M. à l'égard de la lustration en Pologne. Dans les deux procédures, les juges examinèrent la véracité des déclarations en question et les jugèrent fausses. Ils conclurent donc que M. Zybertowicz avait porté atteinte aux droits personnels d'A.M. En définitive, la Cour suprême rejeta dans un cas et refusa de connaître dans l'autre les pourvois en cassation formés par M. Zybertowicz en février 2010 et en mars 2011. M. Zybertowicz se vit ordonner de verser à un organisme caritatif une somme correspondant au total à 4 760 euros environ et de faire publier des excuses dans *Rzeczpospolita*.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il soutenait que la conclusion des juridictions internes avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

- affaire **Zybertowicz** :

#### Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

3 915 euros (EUR) pour préjudice matériel, 2 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 508 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Zybertowicz (n° 2)** :

#### Non-violation de l'article 10

### Tavares de Almeida Fernandes et Almeida Fernandes c. Portugal (n° 31566/13)

Les requérants, José Manuel Tavares de Almeida Fernandes et Maria Gabriela Neves Rebelo Cabrita Simão de Almeida Fernandes, sont mari et femme. Ils sont tous deux nés en 1957 et résident à Colares (Portugal). L'affaire concernait une action en diffamation dirigée contre le couple par un juge.

M. Tavares de Almeida Fernandes est un journaliste connu au Portugal. Au moment des faits, il était rédacteur en chef du quotidien *Público*. Le 29 septembre 2006, *Público* publia un éditorial écrit par M. Tavares de Almeida Fernandes, intitulé « La stratégie de l'araignée » ("*A estratégia da aranha*"), qui portait sur l'élection, la veille, du juge N.N. à la présidence de la Cour suprême de justice.

En décembre 2007, en réponse à cet article, le juge N.N. saisit le tribunal civil de Lisbonne d'une action en diffamation dirigée contre le couple de Almeida Fernandes. Il demandait 150 000 euros (EUR) de dommages et intérêts pour préjudice moral. Le tribunal statua en sa faveur, estimant que l'article avait porté atteinte à sa réputation, et condamna M. Tavares de Almeida Fernandes à lui verser 35 000 EUR pour préjudice moral. Il jugea par ailleurs que M<sup>me</sup> Almeida Fernandes ne pouvait être partie à la procédure.

M. Tavares de Almeida Fernandes contesta cette décision, arguant qu'elle portait atteinte à sa liberté d'expression et devait donc être annulée. Il soutenait également que le montant de

l'indemnité accordée était trop élevé. Le juge N.N. contesta également la décision, estimant que le montant de l'indemnité accordée était trop faible et que M<sup>me</sup> Almeida Fernandes aurait dû être jugée partie à la procédure. La cour d'appel de Lisbonne confirma le jugement de première instance. Elle estima cependant qu'il était légitime de considérer que M<sup>me</sup> Almeida Fernandes était partie à la procédure, car elle était l'épouse de M. Tavares de Almeida Fernandes et n'avait pas de revenus propres, de sorte qu'elle bénéficiait directement des revenus de son mari. Elle ordonna au couple de verser à N.N. 60 000 EUR, plus intérêts, à titre d'indemnité.

En novembre 2010, le couple et N.N. formèrent respectivement un recours et un recours incident contre cette décision devant la Cour suprême de justice. Celle-ci refusa de connaître du recours du couple et renvoya l'affaire à la cour d'appel de Lisbonne pour que celle-ci corrige son exposé des faits. En novembre 2012, la cour d'appel de Lisbonne rendit un nouvel arrêt, dans lequel elle confirmait son arrêt précédent. Elle fixa de nouveau à 60 000 EUR le montant des dommages et intérêts, notant que même s'il avait été offensant pour le juge, l'article n'avait pas empêché sa réélection au même poste par une large majorité, et n'avait donc pas nui à sa carrière.

Invoquant l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), M. et M<sup>me</sup> de Almeida Fernandes soutenaient que les décisions des juridictions portugaises avaient porté atteinte à leur liberté d'expression et que la somme octroyée au juge N.N. à titre d'indemnisation du préjudice moral était disproportionnée.

**Violation de l'article 10** – dans le chef de M. Tavares de Almeida Fernandes

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. M. Tavares de Almeida Fernandes. Elle lui a par ailleurs alloué 9 400 EUR pour frais et dépens.

### Cacuci et S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. c. Roumanie (n° 27153/07)

La première requérante, Floare Cacuci, est née le 2 mars 1939 et réside à Oradea. Elle est la propriétaire et directrice générale de la seconde requérante, S.C. Virra & Cont Pad SRL, une entreprise unipersonnelle sise à Oradea. L'affaire concernait la perquisition menée par la police au domicile de M<sup>me</sup> Cacuci, qui est aussi le local commercial de S.C. Virra.

M<sup>me</sup> Cacuci est expert-comptable. Elle établissait des rapports d'expertise comptable utilisés dans le cadre de procédures pénales. En octobre 2005, elle fit l'objet d'une enquête pénale pour faux intellectuel dans l'établissement de l'un de ses rapports. Elle était soupçonnée d'avoir tenté d'aider l'un des accusés à échapper à l'enquête. Le tribunal de district d'Oradea émit un mandat autorisant la perquisition de son domicile aux fins de la découverte d'éléments de preuve. M<sup>me</sup> Cacuci allègue avoir été interceptée par un policier juste après être sortie de chez elle. Le policier aurait fouillé son sac et saisi certains documents personnels. Des policiers auraient ensuite fouillé son domicile et les locaux commerciaux qui s'y trouvaient (ceux de S.C. Virra). Ils auraient saisi du matériel informatique, et des documents papier et électroniques.

M<sup>me</sup> Cacuci saisit le parquet d'une plainte relative à la perquisition et à la saisie. Elle engagea également deux actions civiles. Tous ses griefs et toutes ses demandes furent rejetés. M<sup>me</sup> Cacuci fut finalement relaxée de tous les chefs d'accusation retenus contre elle.

Invoquant l'article 8 (droit à la vie privée), les requérantes soutenaient en particulier que la perquisition du domicile de M<sup>me</sup> Cacuci et des locaux commerciaux de S.C. Virra avait porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée et de la correspondance : cette perquisition aurait été inutile et irrégulière, et les autorités auraient saisi des éléments qui n'avaient aucun lien avec les accusations pénales en cause. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, M<sup>me</sup> Cacuci se plaignait que le droit roumain ne prévoie pas de recours contre les décisions autorisant une perquisition domiciliaire.

**Violation de l'article 8** – s'agissant de la fouille du sac de M<sup>me</sup> Cacuci, y compris la saisie d'un ordinateur portable de couleur orange

**Non-violation de l'article 8** – s'agissant de la perquisition du domicile et de la saisie de divers autres éléments le 21 octobre 2005

**Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

## Révision

### Ciorcan et autres c. Roumanie (n<sup>os</sup> 29414/09 et 44841/09)

Les requérants étaient 37 ressortissants roumains d'origine rom nés entre 1937 et 1990, et vivant tous dans le quartier Apalina de la ville de Reghin (Roumanie). La demande de révision concernait un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à des faits survenus le 7 septembre 2006, date à laquelle, au cours d'événements impliquant la police et les habitants d'Apalina, de nombreux Roms auraient été blessés, certains par balles.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), sept des requérants – les enfants de l'une des habitantes d'Apalina, touchée au ventre par un coup de feu – soutenaient que la police avait mis en danger la vie de leur mère en faisant un usage excessif de la force. Ils alléguaient que les policiers avaient utilisé des balles létales et que l'enquête menée sur les faits par les autorités nationales avait été inadéquate. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), tous les requérants sauf trois se plaignaient d'avoir subi des lésions corporelles graves au point de mettre leur vie en danger et soutenaient que l'enquête menée sur leurs allégations n'avait pas été effective. Enfin, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3, les requérants affirmaient tous que les préjugés et l'hostilité dont les Roms faisaient l'objet en général avaient été un facteur déterminant dans le déroulement de l'opération de police menée le 7 septembre 2006 – en particulier quant à l'usage excessif de la force fait par la police – et dans l'insuffisance des investigations menées par les autorités sur les faits.

Dans un [arrêt du 27 janvier 2015](#), la Cour a conclu à la violation des articles 2 et 3 de la Convention en raison des mauvais traitements infligés aux requérants par des agents de l'État et du manquement subséquent à mener une enquête effective sur les faits. Elle a conclu également à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention en raison du manquement des autorités à prendre toutes les mesures possibles pour enquêter sur la question de savoir si la discrimination avait pu ou non jouer un rôle dans la manière dont les choses s'étaient passées. Elle a décidé d'octroyer aux requérants à l'égard desquels elle a constaté des violations des sommes allant de 6 000 à 7 500 euros (EUR), pour dommage moral, et elle a rejeté les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Le Gouvernement demandait la révision de l'arrêt du 27 janvier 2015, l'une des requérantes, Susana Kalanyos, étant décédée avant l'adoption de l'arrêt.

**La Cour a décidé de réviser son arrêt du 27 janvier 2015 pour autant qu'il concerne Mme Susana Kalanyos et de rayer la requête du rôle s'agissant des griefs de cette dernière.**

### Pantea c. Roumanie (n<sup>o</sup> 2) (n<sup>o</sup> 36525/07)\*

Le requérant, M. Alexandru Pantea, est un ressortissant roumain né en 1947 et résidant à Zimnicea. Ancien procureur, M. Pantea exerçait au moment des faits le métier d'avocat. Il se plaignait de la durée de la procédure pénale diligentée à son encontre.

Le 7 juin 1994, le parquet près le tribunal départemental de Bihor décida l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de M. Pantea pour coups et blessures infligés à un tiers (voir arrêt [Pantea c.](#)

[Roumanie](#) (n° 33343/96)). Par un jugement rendu le 19 juin 2003, le tribunal de première instance condamna M. Pantea à une peine de 262 jours d'emprisonnement pour atteinte grave à l'intégrité physique et le condamna à payer à la partie lésée des dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel. M. Pantea interjeta appel.

Le dossier fut ensuite examiné par huit instances dans trois cycles procéduraux. Au cours de la procédure, le tribunal départemental constata l'extinction des poursuites contre le requérant pour cause de prescription. L'examen de l'affaire a été reporté par les tribunaux environ soixante fois, M. Pantea étant à l'origine de plus de la moitié de ces demandes de renvoi. Confrontées à de nombreuses demandes d'ajournement de sa part lors de la procédure, les juridictions constatèrent que M. Pantea avait un comportement dilatoire. Enfin, le 4 avril 2007, un procureur du service d'enquête sur les infractions de criminalité organisé et de terrorisme d'Alba informa le requérant – en vertu de l'article 91 § 5 du code de procédure pénale – qu'au cours des poursuites dirigées contre un groupe de personnes, ses conversations téléphoniques avaient été interceptées par les autorités compétentes.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Pantea alléguait que la durée de la procédure pénale à son encontre avait méconnu le principe du « délai raisonnable ».

**Violation de l'article 6 § 1** (durée de procédure)

**Satisfaction équitable** : 900 EUR pour préjudice moral.

## Révision

Vidu et autres c. Roumanie (n° 9835/02)\*

Les requérantes, M<sup>mes</sup> Hareta-Paraschiva Vidu, Matilda Zoescu et Adriana Popescu étaient des ressortissantes roumaines qui avaient saisi la Cour le 14 janvier 2002. L'affaire concernait la révision d'un arrêt rendu par la Cour relatif à l'inexécution d'un jugement définitif rendu en leur faveur.

Dans son arrêt au principal du 21 février 2008, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de la non-exécution d'un jugement définitif par lequel le 22 mai 1992 le tribunal avait accordé aux demandeurs le droit de propriété sur 7 terrains d'une superficie totale de 100 600 m<sup>2</sup>. Les requérantes initiales étant décédées au cours de la procédure, la Cour a constaté dans son arrêt au principal que les enfants de M<sup>me</sup> Hareta-Paraschiva Vidu, à savoir M<sup>me</sup> Ruxandra Vidu et M. Cristian Dragoș Vidu, étaient les seuls héritiers à exprimer leurs souhaits de continuer la requête et leur a en conséquence attribué la qualité de requérants. Dans son arrêt rendu le 10 juin 2014 traitant de la question de la satisfaction équitable (article 41), la Cour a jugé que la Roumanie devait veiller à l'exécution, dans son intégralité, de l'arrêt interne définitif, faute de quoi elle devrait verser aux requérants 230 000 EUR conjointement pour préjudice matériel. La Cour a par ailleurs octroyé aux requérants 4 700 EUR conjointement au titre du préjudice moral.

Le 10 avril 2015, le Gouvernement a informé la Cour qu'il avait appris que les requérantes initiales de l'affaire bénéficiaient déjà tant de la possession que de la propriété d'une partie des terrains qui avaient fait l'objet des deux arrêts rendus par la Cour. En conséquence, il a demandé que ces arrêts soient révisés au sens de l'article 80 du règlement de la Cour et que la requête soit déclarée irrecevable.

**La Cour a décidé de réviser ses arrêts des 21 février 2008 et 10 juin 2014 et a déclaré la requête irrecevable.**

## Barakhoyev c. Russie (n° 8516/08)

Le requérant, Sultan Abdul-Khalitovich Barakhoyev, aujourd'hui décédé, était un ressortissant russe né en 1982 et résidant à Kartsa, en République d'Ossétie du Nord-Alanie (Russie). Il se plaignait d'avoir été arrêté et maltraité en garde à vue.

M. Barakhoyev alléguait que le 10 janvier 2007, il avait été appréhendé par un groupe d'hommes en habits civils alors qu'il marchait dans la rue à Kartsa, poussé dans un véhicule et emmené au poste de police local. Là, on lui aurait asséné des coups de poing et des coups de pied, on lui aurait mis un sac en plastique sur la tête pour le faire suffoquer, on lui aurait dénudé puis frappé les talons et on aurait mis une grenade dans la poche de sa veste. Le lendemain, il fut accusé d'avoir détenu illégalement une grenade et remis en liberté pour la durée de l'enquête après s'être engagé à ne pas quitter la ville. Il présentait de nombreuses contusions qui furent filmées le jour de sa remise en liberté par l'avocat que ses parents avaient choisi pour le représenter, et répertoriées peu après par un expert médico-légal.

Le Gouvernement conteste la version des faits présentée par M. Barakhoyev. Il affirme que celui-ci a été arrêté parce que la police avait été informée qu'il était le chef d'un groupe de jeunes gens d'origine ethnique ingouche qui avait causé des tensions avec la population ossète de Kartsa et qu'il détenait illégalement des armes à feu. À son arrivée au poste de police, il aurait été examiné par un médecin qui n'aurait constaté aucune lésion. Le Gouvernement conteste également l'allégation de maltraitements en garde à vue, et indique que M. Barakhoyev a dû se blesser en résistant à l'arrestation.

La procédure pénale dirigée contre M. Barakhoyev fut close en février 2007. L'enquête menée sur ses allégations de mauvais traitements, ouverte en février 2007, est toujours en cours après avoir été close et rouverte à plusieurs reprises. En janvier 2015, le procureur régional estima qu'elle présentait de nombreux défauts.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Barakhoyev alléguait avoir été maltraité en garde à vue et soutenait que l'enquête menée à cet égard n'avait pas été effective. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait d'avoir passé environ 23 heures au poste de police après avoir été arrêté sans raison et en l'absence de tout motif raisonnable de croire qu'il eût commis une infraction.

**Violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant)

**Violation de l'article 3** (enquête)

**Violation de l'article 5 § 1**

**Satisfaction équitable** : 19 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 400 EUR pour frais et dépens, à verser à la mère de M. Barakhoyev.

## B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie (n° 42079/12)

La société requérante, B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi, est une entreprise turque sise à Istanbul (Turquie). Elle se plaignait que les autorités slovènes lui aient confisqué un camion.

En novembre 2008, des agents des douanes slovènes trouvèrent en contrôlant un camion en transit de la société requérante des paquets d'une substance semblant être de l'héroïne. Le chauffeur, un ressortissant turc, fut arrêté, placé en détention et accusé de trafic de drogue. Le camion fut saisi dans l'attente de la décision sur l'affaire. Lorsque, en décembre 2008, le chauffeur fut reconnu coupable des charges retenues contre lui, le tribunal de première instance ordonna la restitution du camion à la société requérante, estimant que rien n'indiquait que celle-ci eût eu connaissance du fait qu'il était utilisé pour le transport de substances illicites. Cependant, sur appel du parquet, la juridiction supérieure infirma cette décision, notant que la législation interne pertinente prévoyait la confiscation impérative de tout véhicule utilisé aux fins de trafic de drogue, indépendamment de la

bonne foi de son propriétaire. La société requérante contesta la confiscation en formant un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle rejeta ce recours et confirma l'arrêt de la juridiction d'appel. Finalement, le camion fut mis aux enchères en 2009. Il aurait alors été revendu à la société requérante.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante alléguait que la confiscation de son camion était une mesure irrégulière et disproportionnée.

#### **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : 14 490 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 7 000 EUR pour frais et dépens.

#### **C.M. c. Suisse (n° 7318/09)\***

Le requérant, C.M., est un ressortissant suisse né en 1945 et résidant à Zug (Suisse). L'affaire concernait une procédure portant sur une rente d'invalidité accordée à C.M.

En mai 2001, le tribunal des assurances sociales condamna la caisse de pension à verser rétroactivement à C.M. des prestations d'invalidité à compter du 11 juin 1993. C.M. fut informé du montant de sa rente d'invalidité et de l'arriéré, intérêts inclus, en août 2003.

En décembre 2003, C.M. saisit le tribunal des assurances sociales d'une action contre la caisse de pension, demandant un nouveau calcul des intérêts. Par la suite, il signa une transaction extrajudiciaire et retira son action.

En septembre 2007, C.M. intenta une nouvelle action contre la caisse de pension en vue d'obtenir une rente d'invalidité complète à partir du 11 juin 1993 et le paiement d'intérêts à hauteur de 5 % sur l'arriéré à compter du 11 juin 1998. La caisse des pensions, dans sa réponse écrite du 19 décembre 2007, demanda le rejet de cette action, se référant à la transaction extrajudiciaire.

En mars 2008, le tribunal des assurances sociales débouta C.M., lequel fit un recours contre cette décision, soutenant notamment n'avoir pas pu présenter ses observations en réponse à celles de la caisse de pension du 19 octobre 2007, n'ayant reçu celles-ci que le 10 mars 2008, soit deux jours avant le prononcé du jugement du tribunal des assurances sociales du 12 mars 2008.

Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), C.M. se plaignait en particulier du fait que le tribunal des assurances sociales ne lui avait communiqué les observations de la partie adverse concernant son action que quelques jours avant le jugement et qu'il n'avait dès lors pas eu la possibilité d'y répondre.

#### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 4 000 EUR pour frais et dépens.

#### **Önkol c. Turquie (n° 24359/10)\***

Les requérants, Raif Önkol et Saliha Önkol, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1960 et 1956 et résidant à Diyarbakır (Turquie). L'affaire concernait le décès de Ceylan Önkol, la fille de M. et M<sup>me</sup> Önkol, à la suite de l'explosion d'une munition dans un champ où elle faisait paître des bêtes.

Le 28 septembre 2009, Ceylan Önkol, alors âgée de 12 ans, fut tuée par l'explosion d'une munition dans un champ situé près du village de Şenlik. Son corps fut transporté à la gendarmerie par ses parents et quelques villageois pour y effectuer un examen médical, les autorités ne s'étant pas rendues sur les lieux le jour de l'explosion en raison de la dangerosité de l'endroit pour cause de terrorisme.

Le 30 septembre 2009, le parquet établit un rapport d'examen des lieux. Le même jour, le tribunal correctionnel prononça le secret de l'instruction, qui fut levé le 15 octobre 2009 à la demande du parquet. L'enquête pénale permit notamment d'établir qu'aucune opération n'avait été menée par les autorités militaires sur les lieux de l'explosion le jour de l'incident ou avant celui-ci et qu'il n'existait aucune donnée indiquant que le type de munition ayant causé le décès de Ceylan Önkol avait été utilisé par les forces de sécurité au cours des 12 affrontements qui avaient eu lieu dans la région entre les forces de sécurité et les membres de l'organisation terroriste. En avril 2014, le parquet émit un avis de recherche permanent dans le but d'identifier les auteurs de l'acte en cause jusqu'à la prescription des faits, et les forces de l'ordre poursuivirent leurs recherches et établirent des rapports trimestriels.

Par ailleurs, M. et M<sup>me</sup> Önkol introduisirent une demande d'indemnisation auprès du ministère de la Défense en raison du décès de leur fille, mais celle-ci resta sans suite. En 2010, ils saisirent le tribunal administratif de Diyarbakır d'une action en réparation du préjudice causé par le décès de leur fille. En septembre 2014, le tribunal leur accorda, sur la base de la responsabilité objective de l'État, une somme d'environ 10 000 euros (EUR), assortie d'intérêt moratoires. M. et M<sup>me</sup> Önkol formèrent un pourvoi qui est actuellement pendant devant le Conseil d'État.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. et M<sup>me</sup> Önkol se plaignaient du décès de leur fille et de l'absence d'une enquête effective.

**Non-violation de l'article 2** (droit à la vie et enquête)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.